

2023 - 068 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Séance du 9 Juin 2023

Date de la convocation :
01/06/2023
Date d'affichage :
01/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, **le Vendredi 9 Juin à 18h30** le Conseil Municipal de cette Commune convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi **au Centre Yves Montand de RIBÉCOURT, sous la présidence de Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy, Maire.**

Présents : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, M. CALMELS Daniel, Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, M. BELLOT Patrice, Mme BLONDEAU Isabelle, M. CARRASCO José, Mme BILLOIR Suzanne, M. BONNETON André, Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme CARVALHO Michèle, Mme PIENS Antonella, M. COPPIN Franck, M. LERICHE Bruno, M. LANCIEN Yves, M. CARON Joël, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole, Mme DOGIMONT Laurette, M. HARDY Gilles, Mme CHARLET Valérie, M. CATRY Bruno.

Excusés : Mme BALITOUT Hélène, M. GILLOT Jean-Pierre, M. CANTRAINE Hervé, Mme GONIN Sabrina, Mme COULON Nadège, M. POTET Patrick, Mme GROSCAUX Marina.

Pouvoirs : Mme BALITOUT Hélène à Mme KONATE-MARTIN Catherine, M. GILLOT Jean-Pierre à M. BELLOT Patrice, M. CANTRAINE Hervé à M. CALMELS Daniel, Mme GONIN Sabrina à M. LANCIEN Yves, Mme COULON Nadège à Mme FRÉTÉ Thérèse, M. POTET Patrick à Mme CHARLET Valérie, Mme GROSCAUX Marina à M. HARDY Gilles.

Secrétaire de séance : M. LANCIEN Yves.

FINANCES

Convention-cadre de participation financière à la réalisation de travaux d'extension du réseau THD avec le SMOTHD

RAPPORTEUR : M. Jean-Guy LÉTOFFÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1425-1 ;
Vu la délibération n°2012-165 du 17 décembre 2012 relative à l'adhésion de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt au SMOTHD ;
Vu les statuts du SMOTHD dans leurs dernières versions en vigueur ;
Vu la délibération n°2016-117 du 23/09/2016, autorisant M. le Maire à signer une convention de participation financière avec le SMOTHD et la délibération n°2021-116 du 04/10/2021 l'autorisant à signer l'avenant ;
Vu la délibération n°2022-168 du 19/12/2022 autorisant le maire à signer la convention de participation financière pour travaux complémentaires ;
Considérant l'objectif poursuivi par le SMOTHD pour réduire significativement les délais de création de nouvelles prises ;
Considérant en outre la possibilité de bénéficier d'une participation financière du SMOTHD à hauteur de 10 % du montant HT de l'investissement en sus de la participation financière du Conseil départemental de 30% ;
Vu le projet de convention-cadre annexé ;

Vu l'avis de la Commission Finances/Personnel et du Bureau municipal en date du 25/03/2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le projet de convention-cadre de participation financière à la réalisation de travaux d'extension du réseau Oise Très Haut Débit avec le SMOTHD annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

ID : 060-216005314-20230609-D2023068-DE

S²LO

AUTORISE M. le Maire à le signer ainsi que tous les actes et avenants rendus nécessaires,

DIT que les crédits ont été inscrits au Budget primitif 2023 ;

CHARGE ET DELEGUE, M. le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Yves LANCIEN



Le Maire,

Jean-Guy LÉTOFFÉ



CONVENTION-CADRE
DE PARTICIPATION FINANCIERE
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION
DU RESEAU OISE TRES HAUT DEBIT

1

Entre :

La commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT, sise Place de la République (60170), représentée par son maire en exercice M Jean-Guy LÉTOFFÉ, autorisé aux fins de la présente par délibération n°2023-068 du conseil municipal du 09/06/2023, membre adhérente du SMOTHD et ayant transféré audit syndicat sa compétence L.1425-1 du CGCT ;

Ci-après désigné la « **commune membre** ».

D'une part,

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du bureau syndical du [.....],

Ci-après désigné le « **SMOTHD** » ou « le syndicat »,

D'autre part,

Le SMOTHD et la **commune** membre sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « **Partie(s)** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par voie de Convention de participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit, conclue le 30/09/2016, le SMOTHD s'est engagé à construire sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt les 1929 prises optiques permettant le déploiement du FTTH, en contrepartie du versement par la commune d'une participation financière à versement unique.

2

Par avenant n°1 en date du 02/12/2021, suite à l'actualisation du nombre de prises réellement déployées, soit 1863 prises, le SMOTHD a reversé au profit de la Commune un trop payé d'un montant de 24 420 € entre 2016 et 2021.

Le 21/12/2022, les parties ont signé une nouvelle convention de participation financière pour la réalisation de travaux complémentaires portant sur 627 prises optiques supplémentaires.

Le nombre de prises à réaliser sur le territoire de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT évolue et doit faire l'objet d'une réactualisation.

C'est la raison pour laquelle les Parties, sur proposition du SMOTHD, ont souhaité établir la présente convention-cadre de participation financière propre à la réalisation de ces travaux d'extension du réseau Oise Très Haut Débit.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule :	4
Article 1 ^{er} : Principes généraux.....	4
Article 2 : Durée.....	5
Article 3 : Modalités de détermination des participations financières.....	5
Article 4 : Montants des participations financières.....	5
Article 5 : Engagements de la collectivité à fournir les pièces administratives et techniques et à verser la participation financière indispensables à la construction des prises FTTH sollicitées	6
Article 6 : Utilisation de la participation financière de la collectivité membre	6
Article 7 : Responsabilités	6
Article 8 : Litiges	6
Article 9 : Modification de la Convention-Cadre.....	7
Article 10 : Terme anticipé de la Convention-Cadre	7
Article 11 : Résiliation de la Convention-Cadre	7
Article 12 : Annexe	8

Article 1^{er} : Principes généraux

Le SMOTHD a démontré que le Réseau Oise Très Haut Débit, tel qu'il a été conçu, dans sa dimension (tout le territoire de l'Oise hors zones conventionnées) et dans son ambition (FTTH partout et pour tous) exige des participations financières exceptionnelles de ses membres bénéficiaires, dans le cadre de travaux complémentaires tels que : effacement, enfouissement et extension du RIP 2 de l'Oise, pour répondre aux besoins de raccordement à la fibre optique des nouvelles constructions liées à l'urbanisation du territoire départemental.

Sans ces participations, les investissements exigés, en raison de leur importance, ne pourraient en effet être financés sans augmentation excessive des tarifs du service public que devront acquitter les usagers du RIP et, *in fine*, les clients finals. Les conditions économiques ne permettraient alors pas la rentabilité dudit réseau de communications électroniques.

Les participations financières complémentaires des membres bénéficiaires du SMOTHD sont déterminées en fonction du nombre de prises FTTH à réaliser sur leur territoire et du coût des travaux correspondants.

La présente convention-cadre (ci-après « la Convention ») a vocation à régir l'engagement financier de la commune membre pour financer la réalisation de ces travaux complémentaires.

Article 2 : Durée

La Convention entre en vigueur à compter de la notification du SMOTHD à la commune membre.

La Convention prend fin au plus tard le **26 mars 2029**, terme normal de la convention de délégation de service public signée avec Oise Numérique, pour l'exploitation du réseau d'initiative publique à Très Haut Débit de l'Oise, ou le cas échéant, au jour de son terme anticipé en application des articles 10 « Terme anticipé de la Convention » et 11 « Résiliation de la Convention » ci-après.

Article 3 : Montant de la participation financière

Le montant de la participation financière est fixé dans le cadre d'un devis établi par le SMOTHD, à l'issue de la validation du principe de construction d'un nombre de prises FTTH déterminé par la commune membre.

La participation financière du Conseil départemental, correspondant à une aide de 30% du montant HT des travaux, est déduite lors de la détermination de la participation financière de la commune membre.

A compter de l'exercice 2023, le SMOTHD participera financièrement à hauteur de 10 % du montant HT de l'investissement. Cette aide vient compléter celle du département de l'Oise au profit de la commune membre et est déduite de la participation financière de la commune membre.

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière de la commune membre

La participation financière est versée par la commune membre, l'année des travaux complémentaires au déploiement du Réseau. Le non-respect de ce principe donne lieu à des intérêts de retard équivalents au taux légal majoré de cinq pour cent (5%), soit + 500 points de base.

La participation financière fait l'objet d'un montant initial, déterminé selon les modalités de l'article 3 de la Convention, et d'un ajustement, dans les conditions de son article 5.

De même, par dérogation au dernier alinéa de son article 1er, la Convention est signée l'année même du déploiement objet du présent engagement financier.

Article 5 : Engagement de la commune membre à fournir les pièces administratives et techniques et à verser la participation financière indispensable à la construction des prises FTTH sollicitées

Le nombre de prises FTTH à créer est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à l'issue de la validation d'un état des prises complémentaires FTTH à construire sur le RIP Oise THD, dont le modèle est joint aux présentes en annexe 1.

La commune membre, en validant le nombre de prises FTTH à construire, s'engage à fournir l'ensemble des documents administratifs et techniques indispensables à leur création sur le territoire concerné et à verser la participation financière au SMOTHD dès réception du titre correspondant, durant l'année des travaux réalisés à sa demande.

Article 6 : Utilisation de la participation financière de la commune membre

En contrepartie de l'engagement de la commune membre à verser la participation financière susvisée, le SMOTHD s'engage à utiliser ladite participation exclusivement pour les travaux complémentaires au déploiement du Réseau situés sur le territoire de la commune membre.

Article 7 : Responsabilités

En cas de non-respect par une Partie de l'une des clauses de la Convention, celle-ci peut voir sa responsabilité mise en cause et s'engage, dans un tel cas, à indemniser l'autre Partie du préjudice résultant de ce manquement.

Article 8 : Litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, avant de saisir, à défaut d'accord, le tribunal administratif d'Amiens.

6

Article 9 : Modification de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les principes généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Terme anticipé de la Convention

La Convention prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- dans le cas où le SMOTHD ne réaliserait pas les travaux complémentaires définis à l'article 1^{er} de la Convention sur le territoire de la commune membre,
- pour tout autre motif privant la Convention de son objet. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention,
- en cas de résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 11 : Résiliation de la Convention

Chaque Partie pourra résilier la Convention avant son terme normal sous réserve :

- de justifier d'un motif d'intérêt général permettant de mettre fin à la Convention,
- d'adresser sa demande, par lettre avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la Convention et la date de prise d'effet de cette résiliation,
- de respecter un délai d'au moins trois (3) mois entre de la date de réception de la demande de résiliation et la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la Convention, la Partie à l'origine de la résiliation s'engage à indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette résiliation.

Article 12 : Annexe

L'annexe 1 à la Convention fait partie intégrante de celle-ci.

En cas de contradiction entre le contenu de l'annexe 1 et les stipulations de la Convention, cette dernière primera.

7

Fait à Beauvais,

Le 14/06/2023

Pour la Commune de
RIBECOURT-DRESLINCOURT

Pour le SMOTHD

Le Maire,
Jean-Guy LÉTOFFÉ

Le Président
Christophe DIETRICH






Annexe 1

ETAT DES [...] PRISES FTTH COMPLEMENTAIRES A CONSTRUIRE SUR LE RIP OISE THD
 DURANT L'ANNEE [...] SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE [...] /DEL'EPCI [...]

Fait à Beauvais,

Nom de la Commune/ de l'EPCI :	Adresse complète du logement / lotissement :	Nombre de prises:	Numéro de la parcelle cadastrale:	Certificat de numérotage transmis au Service National des Adresses (SNA): OUI/NON	Plan de localisation de la/ des prise(s) fournis : OUI/NON

Le [...]

Pour la [...]
 Le [...]

Pour le SMOTHD,
 Le Président

[...]

Christophe DIETRICH